

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Jocelyne Hamelin

Tél : 05 45 97 62 49

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUX ARRETES
PREFECTORAUX DES 18 JANVIER 1995 ET 14
DECEMBRE 2001 REGLEMENTANT LES ACTIVITES
DE LA SOCIETE MOTEURS LEROY SOMER SUR LE
SITE DE GOND-PONTOUVRE**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de La Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1995 et 14 décembre 2001 réglementant les activités de la société MOTEURS LEROY SOMER (site de Gond-pontouvre) ;
- VU la demande présentée par la société MOTEURS LEROY SOMER le 22 mars 2006 ;
- VU les dossiers techniques joints à la demande de l'exploitant (ENVIRON ERE 03 064 et 86ERE 05 052) ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 avril 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ;

Considérant que les études susvisées, réalisées par l'exploitant, ont montré que l'activité de fonderie d'aluminium exercée sur le site de Gond-Pontouvre n'était pas à l'origine d'impacts sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que ces études ont montré l'absence de cibles connues (AEP) à l'aval hydrogéologique du site ;

Considérant qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site n'est par conséquent pas pertinente ;

Considérant néanmoins que les investigations ont mis en évidence une zone de remblais polluée par des fluides de coupe ;

Considérant que les investigations menées montrent que cette zone n'est toutefois pas susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines ;

Considérant par conséquent que des travaux visant à supprimer la source primaire de contamination doivent être engagés dans les meilleurs délais ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V rend nécessaires, en application de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant la société MOTEURS LEROY SOMER, dont le siège social est situé boulevard Marcellin Leroy à Angoulême (16105), à exploiter une unité de fabrication de moteurs électriques sur la commune de Gond-Pontouvre, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est donné acte à l'exploitant de l'absence de nécessité d'effectuer une surveillance des eaux souterraines répondant aux obligations stipulées à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3 : L'exploitant est tenu de réaliser les travaux repris dans le tableau suivant dans les délais mentionnés :

ACTION	DELAI
Mise en place de dispositifs de raclage sur le tapis principal et le tapis de sortie	21 juillet 2006
Etanchéification du sol du tunnel bande transporteuse de déchet de découpe métal	30 septembre 2006

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Gond Pontouvre et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, Monsieur le Maire de Gond-Pontouvre et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 7 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Yves LALLART